



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage**

Le plan de zonage annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par la création de la zone H2149 à même la zone C2118 qui est supprimée et à même une partie des zones C2513 et H2117, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. **Grilles des spécifications**

Ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression de la grille des spécifications applicable à la zone C2118;
- 2° par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H2149 jointe au présent règlement en annexe B.

3. **Disposition spécifique pour la zone H2149**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 428, du suivant :

« 428.1 **Zone H2149**

Dans la zone H2149, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment principal :

1° les matériaux suivants :

- a) la brique avec mortier;
- b) la pierre naturelle, quelle que soit l'épaisseur (notamment le granite, le marbre, l'ardoise, etc.);
- c) bloc de béton nervuré ou cannelé;
- d) bloc de béton imitant la pierre taillée;

2° les matériaux suivants, dans une proportion n'excédant pas 50% de la superficie du mur, excluant les ouvertures :

- a) le fibrociment;
- b) le déclin de bois;
- c) l'enduit acrylique;
- d) la planche à clin de vinyle. ».

Adopté le 19 août 2013

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 OCTOBRE 2013